

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005, fixant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 295,

Vu le décret n° 68-88 du 28 mars 1968, relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2004-956 du 13 avril 2004, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 18 avril 1955, remplaçant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes annexée au décret du 27 mars 1919 réglementant ces établissements,

Vu l'avis du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Arrête :

Article premier. - Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont classés dans les différentes catégories prévues à l'article 294 du code du travail conformément à la nomenclature annexée au présent arrêté.

Art. 2. - Les établissements classés autorisés avant la publication du présent arrêté dans une catégorie inférieure devront régulariser leur situation juridique conformément au décret susvisé n° 68-88 du 28 mars 1968 au plus tard dans les cinq ans qui suivent son entrée en vigueur.

Art. 3. - Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté susvisé du 18 avril 1955.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 novembre 2005.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**